

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2024-295

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DU GRAND CONCERT DE LA FETE DE LA MUSIQUE

Le Maire de Firminy,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal N°A-2024- 280 en date du 24/06/2024 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules sur la commune de Firminy

CONSIDERANT l'organisation, par la Ville de Firminy, du Grand Concert de la Fête de la Musique qui se déroulera le vendredi 28 juin 2024,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le **parking partie haute de la Place du Marché (côté bourse du travail), à Firminy**, afin de positionner les véhicules des Secours et des Forces de l'Ordre en cas de besoin

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du vendredi 28 juin 2024 à 18h et jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 2h, **la circulation sera strictement interdite**, sauf pour les véhicules municipaux, véhicules de secours et véhicules des Forces de l'Ordre, sur le parking partie haute de la Place du Marché (côté bourse du travail), à Firminy

ARTICLE 2 – A partir du vendredi 28 juin 2024 à 14h et jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 2h, **le stationnement sera strictement interdit**, sauf pour les véhicules municipaux, véhicules de secours et véhicules des Forces de l'Ordre, sur le parking partie haute de la Place du Marché (côté bourse du travail), à Firminy

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par Les Services Municipaux, sous leur charge et leur responsabilité

ARTICLE 5 – Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement aux heures et lieux indiqués ci-dessus qui pourront être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services du SDIS 42 de Firminy, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 27 juin 2024

**L'Adjoint au Maire délégué à la
Sécurité et à la Tranquillité Publique**

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr